

*Direction des transports  
terrestres*

**Arrêté du 4 mars 2002 portant déclassement de deux parcelles relevant du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)**

NOR : *EQUT0210032A*

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,  
Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 modifiée ;  
Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France ;  
Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 modifié relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;  
Vu le rapport du service navigation de la Seine, 4<sup>e</sup> section, en date du 21 janvier 2002 ;  
Vu l'estimation des services fiscaux ;  
Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 6 février 2002,  
Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Sont déclarées inutiles pour le service de la navigation et déclassées du domaine public fluvial les parcelles 5 et 6, incluses à ce jour dans le périmètre de la concession du port fluvial de Rouen, telles qu'elles figurent sur le plan de modifications domaniales au 1/750 annexé au rapport susvisé (cf. note 1) .

Article 2

Les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> feront l'objet d'une remise à la direction départementale des services fiscaux de Seine-Maritime.

Article 3

Le préfet de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère.  
Fait à Paris, le 4 mars 2002.

Pour le ministre et par  
délégation :  
*Le sous-directeur des transports  
par voies navigables,  
P. Bry*

*NOTE (S) :*

(1) Ce plan peut être consulté à la direction régionale de Seine-Aval, 34, boulevard de Boisguibert, BP 4075, 76022 Rouen Cedex.